

Chemin :**Code des assurances**

Partie réglementaire

Livre II : Assurances obligatoires

Titre Ier : L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques

Chapitre Ier : L'obligation de s'assurer.

Section III : Franchises, exclusions de garanties, déchéances et recours de l'assureur.

Article R211-11

Modifié par Décret n°93-581 du 26 mars 1993 - art. 2 JORF 28 mars 1993

Sont valables, sans que la personne assujettie à l'obligation d'assurance soit dispensée de cette obligation dans les cas prévus ci-dessous, les clauses des contrats ayant pour objet d'exclure de la garantie la responsabilité encourue par l'assuré :

1° Du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;

2° paragraphe abrogé.

3° Du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des **matières inflammables, explosives, corrosives** ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;

4° Du fait des dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code des assurances - art. R*211-12 (M)
Code des assurances - art. R211-12 (M)
Code des assurances - art. R211-12 (M)
Code des assurances - art. R211-12 (V)
Code des assurances - art. R211-13 (M)
Code des assurances - art. R211-13 (V)

Codifié par:

Décret 76-667 1976-07-16